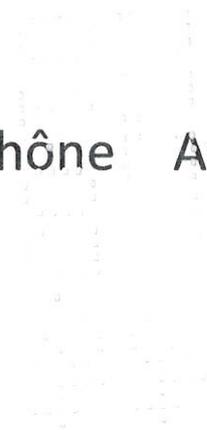




AVIGNON
Ville d'exception

Convention cadre 2024 – 2025 – 2026

Entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon
Vaucluse et la Ville d'Avignon



Entre

La Ville d'Avignon, membre de l'AURAV, dont le siège se situe Place de l'horloge – 84 045 – Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2024, désignée ci-après par la Ville d'Avignon

Et,

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, association loi 1901 sise 164 Avenue Saint-Troquet - Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84 130 Le Pontet, représentée par son Président Monsieur Gros, dûment autorisé par une délibération du Conseil d'administration X désignée ci-après par AURAV.

[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature area]

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule,

Créée en 2004 à l'initiative de l'Etat, du Grand Avignon et de plusieurs autres EPCI du bassin de vie d'Avignon, l'Agence Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, membre du réseau de la Fédération Nationale des Agences d'urbanisme, poursuit plusieurs grandes missions :

Elle accompagne les collectivités dans leurs stratégies territoriales, leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement, ainsi que dans la mise en œuvre du développement durable, le tout dans une vision de mise en cohérence à plusieurs échelles et d'intérêt commun de ses membres. Dans ce cadre, elle contribue à l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme, notamment les PLU(i) et les SCoT et prépare les projets de territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à l'échelle du bassin de vie d'Avignon et du Vaucluse.

Ses interventions relèvent également de la connaissance des territoires et des modes de vie des habitants, ce qui se traduit par une mission d'observation territoriale, socle des activités partenariales de l'agence. Ce travail implique la mise en place de démarches d'observation permanentes et mutualisées et la conduite d'expertises ciblées.

Ses axes de travail s'inscrivent dans la notion de partenariat. L'AURAV est un espace de dialogue, de réflexions, d'échanges entre les acteurs du territoire. Elle constitue un centre de ressource et de mutualisation des savoirs, des données et études. Il s'agit d'informer, de sensibiliser, de suivre et d'évaluer certaines grandes tendances socio-économiques, territoriales, environnementales, règlementaires, et de diffuser des savoirs.

L'AURAV intervient notamment dans les domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie.

Les agences d'urbanisme sont régies par l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

La Ville d'Avignon est adhérente à l'AURAV depuis 2013.

Pour mener ses missions, l'AURAV élabore chaque année un programme partenarial d'activités qui répond aux besoins de ses membres et qui intègre des missions intéressant plusieurs membres. Il est initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

Dans ce cadre, l'AURAV sollicite le versement de subventions permettant la réalisation des actions et études inscrites dans ces programmes annuels.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre a pour objet, pour la période 2024-2025-2026, de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels la ville d'Avignon décide de verser à l'AURAV, dont elle est membre, une subvention annuelle pour la réalisation du programme partenarial d'activités, notamment sur les enjeux suivants :

- politiques d'urbanisme et d'aménagement, projets d'habitat et de mutation des d'espaces d'activités et commerciaux ;
- mobilités durables ;
- mise en œuvre de la sobriété foncière ;
- définition et mise en œuvre de la transition écologique, politiques de renaturation et de développement de la biodiversité ;
- Suivi et analyse des dynamiques urbaines, démographiques et socio-économiques ;
- animation et conduite d'études et de démarches partenariales ;

Les missions de l'AURAV auxquelles la ville d'Avignon porte un intérêt particulier seront précisées du programme partenarial d'activités.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE D'AVIGNON A L'AURAV

Pour les années 2024, 2025 et 2026, le montant de la subvention annuelle s'établit à 25 000 euros.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'AURAV pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme partenarial d'activités annuel. Dans un tel cas, un avenant à la convention annuelle de subvention sera signé entre les parties.

La Ville d'Avignon peut, en outre, confier dans le cadre de ses compétences, à l'AURAV et en dehors de son programme partenarial d'activités, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles, hors champ d'application de la présente convention et dans le respect des éventuelles règles de publicité et de mise en concurrence applicables à la Ville d'Avignon.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

La Ville d'Avignon procédera aux versements de la subvention avant la fin de l'année en cours et après envoi de l'AURAV de la demande de subvention.

La subvention sera créditée au compte de l'AURAV selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La Ville d'Avignon se libérera des sommes dues par virement sur le compte de l'**Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse**

Les coordonnées bancaires sont :

Code banque : 11315

Code guichet

00001

Numéro de compte : 08004229428

Clé : 56

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur de Vaucluse.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ETUDES

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions de l'AURAV est réalisée par des comités de suivi et des comités techniques partenariaux qui réuniront les représentants de la Ville d'Avignon et de l'AURAV.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES ETUDES

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'AURAV sont définies par le Conseil d'administration de l'AURAV auquel participe la Ville d'Avignon.

De manière générale, l'AURAV demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille en à assurer le libre accès à ses membres, dont la Ville d'Avignon.

Par ailleurs, la Ville d'Avignon disposera d'un accès aux données de l'AURAV ayant servi aux études est plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès notification par la Ville d'Avignon à l'AURAV, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité. La durée de la convention est fixée pour la période visée à l'article 1 er.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'AURAV

L'AURAV s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme partenarial d'activités ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial d'activités ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé ;
- Respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- Informer la Ville d'Avignon de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou les personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc...
- Utiliser strictement les subventions conformément à la convention cadre et à la convention annuelle de subvention ;
- Fournir, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 30 septembre de l'année en cours le budget, les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente ;
- Faciliter le contrôle par la Ville d'Avignon ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la Ville d'Avignon de la réalisation des actions et des emplois des fonds ;
- En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1 er, l'association reconnaît son obligation de rembourser à la Ville d'Avignon la totalité du concours apporté.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

ARTICLE 10 : RESILIATION - SANCTION

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre

partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AURAV reconnaît son obligation de rembourser à la Ville d'Avignon la totalité du concours apporté.

En cas d'inexécution partielle, l'AURAV devra rembourser à la Ville d'Avignon la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville d'Avignon pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'urbanisme

Rhône Avignon Vaucluse

Le Président,

Christian GROS

Pour la Ville d'Avignon

Le Maire,

Cécille HELLE

